

Politique de sanction pour les exploitations forestières et l'industrie du bois

1. Définition et objectif

Les sanctions sont des mesures imposées par l'organisme de certification à l'entreprise contrôlée avec l'objectif que les exigences du cahier des charges soient complètement remplies et ce dans le délai défini.

2. Degré de sanction

Le degré de sanction est déterminé en fonction du département et du domaine de contrôle, conformément aux exigences des cahiers des charges, décrets et autorités de contrôle compétentes. Les sanctions sont adaptées à chaque cas particulier, en tenant compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences.

Dans le cas où les sanctions ne sont pas corrigées dans le délai défini, les sanctions augmentent d'un degré. Dans certains cas, plusieurs sanctions peuvent être imposées simultanément (par exemple une obligation à fournir plus de documents et de déclarations ainsi qu'une inspection additionnelle).

Le catalogue de sanctions donne plus d'informations sur le degré de sanction et des exemples concrets (E.CH 4.5.2). Ecocert IMOswiss AG (Ecocert CH) maintient un registre des sanctions imposées à chaque opérateur.

3. Mise en application des sanctions

Le catalogue de sanctions est utilisé pour déterminer les mesures correctives (degré de sanction) à appliquer lorsqu'une infraction au cahier des charges est détectée. Chaque infraction au cahier des charges est évaluée individuellement et indépendamment des autres infractions. Ecocert CH tient compte de toutes les informations disponibles y compris celles fournies par des tiers, et peut décider d'une sanction même pendant la période de validité d'un certificat.

La mise en application des sanctions est décidée par le comité de certification d'Ecocert CH ==, le cas échéant en accord avec FSC International. La décision est accompagnée de l'indication suivante pour informer l'organisation de son droit d'appel : *« Vous pouvez faire appel de cette décision à Ecocert CH par écrit et dans un délai de 14 jours après émission de la notification. »*

Si un appel portant sur un désaccord sur des constats d'audit relatifs aux exigences du standard de FSC est rejeté par Ecocert CH, l'entreprise peut référer le recours à l'Accreditation Services International (ASI) ou, en dernière instance, à FSC International. La décision de rejet de l'appel est accompagnée de l'indication suivante pour informer l'organisation de son droit d'appel : *« Vous pouvez faire appel de cette décision à FSC International (Nom et téléphone/fax, mail du secrétaire général) par écrit et dans un délai de 14 jours après émission de la notification. »*

4. Suspension ou retrait de la certification

En cas de suspension (temporaire) ou retrait (définitif) de la certification, l'organisation doit suivre les étapes suivantes :

- arrêt de l'utilisation de la marque FSC et de la vente de produit étiqueté ou marqué au préalable comme certifié et omission de toute déclaration de conformité des produits aux normes de certification
- identification de tous les clients certifiés et non certifiés et leur information par écrit et dans un délai de trois (3) jours de la suspension ou du retrait de la certification. Enregistrement des actions réalisées.
- collaboration avec Ecocert CH et FSC afin de les assurer que les obligations ont bien été remplies

En cas de retrait de la certification, les points suivants sont à mettre en œuvre en plus :

- Retour du certificat à Ecocert CH ou destruction de l'original et engagement de détruire toute copie électronique (digitale) ainsi que toute copie sur support papier qui sont en possession de l'organisation
- Suppression de toute utilisation du nom, des initiales, du label, du logo ou de la marque FSC sur les produits, les documents, la documentation commerciale et publicitaire.

Ce document entre en vigueur dans sa version la plus récente deux semaines après envoi par Ecocert CH.